



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20231018-DDM\_2023\_37-CC



# DECISION N°2023/37

## ***Signature d'un contrat de maintenance et d'un contrat d'hébergement pour les progiciels d'urbanisme***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un contrat de maintenance et d'un contrat d'hébergement pour les progiciels d'urbanisme (Cart@DS et Intr@geo),

CONSIDERANT les propositions de contrats présentées pour l'année 2024,

## **DECIDONS**

**Article 1 :** De signer les propositions de contrats de maintenance et d'hébergement des progiciels Cart@DS et Intr@Geo avec INETUM, 145 boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).

**Article 2 :** Les contrats de maintenance et d'hébergement sont conclus pour la durée de 1 an soit du 01/01/2024 au 31/12/2024, renouvelable par année entière, par reconduction tacite, reconduction ne pouvant excéder 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2027.

Le montant du contrat de maintenance s'élève à 883,22 € hors taxes par an. Le montant du contrat d'hébergement s'élève à 441,61 € hors taxes par an.

**Article 3 :** Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 18 octobre 2023

Le Maire,  
**Monsieur Michel GROS**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Certifié exécutoire :

Reçu en préfecture le :

Publiée le :